



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

COMPTE-RENDU

Le 30 juin 2022, à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sans public, sous la Présidence de Madame Catherine BIHEL, Maire.

Considérant la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire permettant de restreindre l'accès au public des séances du conseil municipal, et afin d'assurer le caractère public de la séance, la réunion était retransmise par voie électronique en direct sur le site internet de la commune, mention faite de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Date de convocation : 23/06/2022

Présents :

BIHEL Catherine
LESEIGNEUR Jacques
LE BALLAIS Annick
ESTIENNE Laurent
CLÉMENT Mélanie
BONNEMAINS Isabelle

DESPLAINS Guy
RATEL Louis
COSSÉ Alain
PANNETIER Nathalie
LECARPENTIER Simon
LECAPLAIN Clovis

VILTARD Bruno
DELALEX Charlène
BROUZENG-LACOUSTILLE
Chantal
BOUCHARD Mireille

Absents excusés :

RIGOT Raphaël
BEUVE Sylvie
JOUETTE Isabelle

Absents :

CÉCILE Anita
BOUTROT Laure-Anne
Romain TRAVERT
LABBÉ Christophe

Pouvoirs :

RIGOT Raphaël à Isabelle BONNEMAINS
BEUVE Sylvie à Laurent ESTIENNE
JOUETTE Isabelle à Annick LE BALLAIS
LABBÉ Christophe à Bruno VILTARD

Nombre de Conseillers :

Présents : 16

Votants : 20

En exercice : 23

M. LECARPENTIER Simon, désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Informations :

Madame le Maire énonce les sujets qui ont été abordés lors de la réunion publique de Sciotot du 4 juin 2022 :

- o L'organisation des parkings avec le déplacement des camping-cars sur les parkings verts.
- o L'accès à la plage avec une réflexion pour créer une descente au pied des parkings verts et/ou au niveau des viviers.
- o Le démarrage de la saison estivale avec les cases de Sciotot pour les artisans et les commerçants.
- o La présence de l'office du tourisme jusqu'au 15 septembre.
- o La surveillance des baignades avec la même signalétique que l'année précédente, les drapeaux.
- o L'implantation d'une antenne relais pour couvrir l'ensemble de la zone blanche.

Adoption du procès-verbal du 19 mai 2022 :

B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOUSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX s'abstiennent,
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DEL2022-05-031 Code général des collectivités territoriales - Article L 2122-22 - Délégation de pouvoir au maire - Compte-rendu

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Aux termes de l'article L 2122-22 inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions.

En séance du 23 mai 2020 l'assemblée délibérante habilitait le maire à traiter diverses affaires dans le cadre de cette procédure.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, j'ai l'honneur de vous rendre compte succinctement des décisions prises depuis la séance du 19 mai dernier :

DEC2022-021 : Espace culturel - Embauche GUSO - Spetacle « Rêves en scène » :

- 1 cachet GUSO de 10h, pour un régisseur lumière, le 28 mai 2022
- 1 cachet GUSO de 6h, pour une régisseur lumière, le 29 mai 2022

Pour un montant total de 522.80 €

DEC2022-022 : Cabinet Hebert & Associés - Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'une salle de réunion à la Maison du Cotentin le jeudi 19 mai, à titre gracieux.

DEC2022-023 : Office du Tourisme - Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'une salle de réunion à la Maison du Cotentin le jeudi 2 juin, à titre gracieux.

Romain TRAVERT rejoint l'assemblée.

Nombre de Conseillers :

Présents : 17

Votants : 21

En exercice : 23

DEC2022-024 : Indemnisation de sinistre - Endommagement de mobilier urbain et trottoir par un automobiliste rue Centrale, le 27 décembre 2021 :

- Il a été décidé d'accepter l'indemnisation de sinistre par la MAÏF d'un montant de 3 539,76€.

DEC2022-025 : Les Pieux Commerces - Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'une salle de réunion à la Maison du Cotentin le lundi 20 juin, à titre gracieux.

DEL2022-05-032 **Concession pour la gestion et le développement d'actions d'animation dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse - Avenant n° 1**

ÉLU RAPPORTEUR : M. CLEMENT, Maire adjointe à la jeunesse

EXPOSÉ

Par délibération n°DEL2020-01-005 du 12 février 2020, le conseil municipal des Pieux attribuait le contrat de concession « Gestion et le développement d'actions d'animation dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse » à l'association La Ligue de l'Enseignement de Normandie jusqu'au 30 juin 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2021 et la fin des contrats enfance-jeunesse, la Caisse d'Allocations Familiales a modifié ses modalités de versement de ses participations financières dans le cadre des nouvelles conventions territoriales globales (CTG).

Ainsi, les versements sont dorénavant effectués au bénéfice du gestionnaire du service et non plus aux communes. La Ligue de l'Enseignement de Normandie perçoit donc directement ces recettes, ce qui entraîne un déséquilibre financier du contrat de concession en sa faveur.

Il s'agit donc de procéder à la signature d'un avenant prenant en compte cette modification financière.

DÉLIBÉRATION

Vu le code de la commande publique,

Vu la signature de la Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocation Familiale de la Manche et la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu les modalités de versement de la CTG au profit du concessionnaire,

Vu les avis favorables des commissions « Solidarité-Génération » du 16 juin 2022 et « Finances - Travaux -Ressources humaines » du 21 juin 2022 ;

R. TRAVERT, B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOUSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX s'abstiennent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la proposition d'avenant n° 1 annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022-05-033 Petites Villes de Demain - Passation de la convention cadre « Petites villes de demain » et de la convention chapeau ORT

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

La Communauté d'Agglomération le Cotentin a porté la candidature groupée à l'AMI Petites villes de demain pour les onze communes du territoire lauréates à ce programme :

- Barneville-Carteret
- Bricquebec-en-Cotentin
- La Hague
- Les Pieux
- Montebourg
- Port-Bail sur Mer
- Quettehou
- Saint-Pierre-Eglise
- Saint-Sauveur-le-Vicomte
- Saint-Vaast-la-Hougue
- Valognes

Petites villes de demain est un programme national qui vise à accompagner les communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité. Le programme Petites villes de demain vise à aider les élus locaux à définir et mettre en œuvre un projet de territoire sur la période 2020-2026 et s'organise autour de 3 piliers :

- Le soutien à l'ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le subventionnement de postes de chef de projet, et par l'apport de financement pour la réalisation d'études ;
- Des financements sur des mesures thématiques ciblées, mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place ;
- L'accès à un réseau, grâce au Club Petites villes de demain, pour favoriser l'innovation, l'accès à la formation, le partage de connaissance et de bonnes pratiques entre acteurs du programme.

La convention d'adhésion au programme Petites villes de demain a été signée le 26 mai 2021 en présence des onze communes lauréates, de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, de l'Etat et des partenaires du programme, à savoir : le Conseil Régional de Normandie, le Conseil Départemental de la Manche, la Banque des Territoires et le CAUE de la Manche. La signature de cette convention a permis de déclencher l'appui en ingénierie dès l'entrée dans le programme pour recruter les chargés de projet, préparer le projet de territoire et établir les diagnostics en marchant au sein des onze communes.

La convention d'adhésion est aujourd'hui complétée par des conventions cadre avec chacune des onze communes lauréates du programme Petites villes de demain. Ces conventions cadre formalisent le projet de territoire des communes, et permettent, sur la base des diagnostics, de définir une stratégie de revitalisation et un plan d'actions pour chaque commune. Ces conventions doivent être signées dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion soit le 26 novembre 2022. Les conventions cadre pluriannuelles comprennent les éléments suivants :

- La stratégie de revitalisation retenue par chaque commune : le diagnostic et les enjeux de la commune en tant que centralité de son bassin de vie, l'ambition stratégique globale et ses cinq axes thématiques (habitat, économie et tourisme, mobilité, espace public et patrimoine, services publics), les secteurs d'intervention et le plan d'actions (sont annexées à la convention les 9 fiches actions inscrites pour la commune) ;
- L'engagement général des partenaires pour concourir à la réalisation de la stratégie ;
- Les modalités de gouvernance, de pilotage, de suivi et d'évaluation du programme.

Parallèlement, il convient de signer la convention chapeau « Action cœur de ville - Petites villes de demain », valant ORT (opération de revitalisation du territoire) multi-sites à l'échelle du Cotentin et co-signée par l'ensemble des 13 collectivités et l'Etat, permettant d'abroger l'arrêté de la convention initiale et de l'étendre aux onze nouveaux périmètres.

La signature de cette convention chapeau permettra de déployer plusieurs outils juridiques facilitateurs mis en place par l'Etat pour la reconquête des centres-villes et centres-bourgs (De Normandie dans l'ancien, dispositif d'intervention immobilière et foncière - DIFF, vente d'immeuble à rénover - VIR, droit de préemption urbain renforcé...).

Les projets de convention sont annexés à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'adhésion de la commune des Pieux au programme Petites villes de demain en date du 26 mai 2021,

Vu les avis favorables des commissions « Urbanisme - Culture » du 15 juin 2022 et « Finances - Travaux - Ressources Humaines » du 21 juin 2022 ;

B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX s'abstiennent,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'affirmer son engagement dans le programme Petites villes de demain, aux côtés des villes lauréates sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- de donner son accord pour que Madame le Maire ou son représentant engage toutes les démarches y afférentes ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce et les présentes conventions jointes à la présente délibération ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution ;
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- de désigner Madame le Maire comme référente au sein du programme Petites ville de demain.

DEL2022-05-034 ZAC de la Lande et du Siquet - Réalisation des tranches 5 et 6

ÉLU RAPPORTEUR : J. LESEIGNEUR, Maire adjoint à l'urbanisme

EXPOSÉ

Par délibération du 12 décembre 2005, la commune lançait l'aménagement en ZAC d'habitat du secteur de la Lande et du Siquet. En février 2008, elle signait ainsi un contrat de concession d'aménagement avec la SAEM SHEMA pour une durée initiale de 15 ans, prorogé ensuite jusqu'au 31 décembre 2026.

En séance du 22 novembre 2018, le conseil municipal des Pieux décidait de ne pas prolonger la déclaration d'utilité publique arrivant à échéance et donc de ne pas acquérir les surfaces foncières des tranches 5 et 6. Cette décision était motivée par 4 incertitudes dorénavant levées :

1. L'incertitude de terminer les travaux avant l'échéance de 2023 : la concession est actuellement prolongée jusqu'à la fin 2026, ce qui permet un délai plus important pour terminer les futurs travaux et bien engager la commercialisation. De plus, une nouvelle prorogation reste possible le cas échéant.
2. L'incertitude de la demande de logements sur le territoire et le rythme de commercialisation : en à peine 18 mois, l'ensemble des lots mis en commercialisation est vendu ou en promesse de vente.

3. Une incertitude financière avec une éventuelle acquisition des terrains viabilisés en fin de concession : Les résultats des 2 premières tranches sont excédentaires. Les projections de résultats sont à l'équilibre pour la tranche 3 et légèrement excédentaires pour la tranche 4. De plus, la concession a été prolongée jusqu'à fin 2026 et pourra faire l'objet d'une nouvelle prorogation si nécessaire. Ainsi, la commune aura la capacité financière d'acquisition si besoin en fin de concession, même si au rythme de la commercialisation, cette situation reste hypothétique.
4. Incertitude politique avec un engagement irréversible pour la commune en fin de mandature et une volonté de garantir des marges manœuvres décisionnelles au mandat 2020-2026 : l'équipe municipale est en place depuis 2 ans et a pu échanger avec les services communaux et de la SHEMA sur l'opportunité ou non de poursuivre l'aménagement de la ZAC. Ce délai a également permis d'obtenir des réponses sur les incertitudes mentionnées ci-dessus.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'acter le lancement des opérations d'aménagement des tranches 5 et 6.

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2007-05-066 du 06 décembre 2007,

Vu la concession d'aménagement signée entre la Commune et la SHEMA, le 1er février 2008 pour la Zone d'Aménagement Concerté « De la Lande et du Siquet »,

Vu la délibération n°DEL2018-05-054 relative à la non acquisition des terrains des tranches 5 et 6,

Vu la délibération n°DEL2020-05-059 du 30 septembre 2020, relative à la prorogation de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que les incertitudes, mentionnées dans la délibération n°DEL2018-05-054, relatives aux besoins de logements sur le territoire et sur les capacités de financement de la commune en fin de concession sont levées,

Vu les avis favorables des commissions « Urbanisme - Culture » et « Finances - Travaux - Ressources Humaines » ;

S. BEUVE s'abstient,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

5 voix contre le projet

(R. TRAVERT, B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOUSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX),

- d'abroger la délibération n°DEL2018-05-054 ;
- de relancer les opérations d'aménagement des tranches 5 et 6 de la ZAC de la Lande et du Siquet ;
- d'autoriser la SHEMA à lancer les opérations de négociations foncières sur le périmètre des tranches 5 et 6 ;
- de réaffirmer le principe d'acquisition de ces terrains par la SHEMA (article 2.b de la concession d'aménagement) ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ÉLU RAPPORTEUR : J. LESEIGNEUR, Maire adjoint à l'urbanisme

EXPOSÉ

Par délibération n°2008-09-113 du 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le cahier des charges de cession ou de location des terrains dans lequel était annexé le Cahier de recommandations et de prescriptions concernant l'environnement, l'urbanisme, le paysage et l'architecture.

La réalisation des 3 premières tranches ont relevé des imprécisions et des prescriptions parfois trop contraignantes. Ainsi, la SHEMA, concessionnaire de l'opération, a élaboré un nouveau projet de cahier de prescriptions, dans lequel les modifications suivantes apparaissent :

- Possibilité de positionner l'abri de jardin en dehors des zones constructibles du lot avec toutefois l'obligation de respecter le recul minimum par rapport à la façade d'accès du lot (pour ne pas avoir d'abris de jardin en frange de la voie de desserte du lot) et conseil (sans obligation) de plutôt l'implanter à l'arrière du lot. Surface maximale de 16m².
- Précision pour les toits d'abris de jardin isolés que la faible pente demandée (en cas de toit double pans) correspond à une pente inférieure ou égale à 20°.
- Autorisation de toit à 4 pans sous condition que le volume bâti qui en est couvert soit positionné en recul de 3 mètres minimum de toutes limites.
- Précision pour certains lots que le type de toiture pourra être imposé (précision sur la fiche du lot).
- Précision sur les enduits autorisés avec des exemples de références chez différents fournisseurs.
- Le retrait du grillage en façade d'accès du lot a été indiqué à 80 cm minimum (avant il était mentionné entre 60 et 80cm).
- Certains lots ont une cote minimale de RDC imposée (précisée sur la fiche de lot).
- Certains lots ont une zone de constructibilité secondaire dans laquelle la hauteur maximale autorisée des constructions est réduite (matérialisée sur la fiche de lot).
- Possibilité de réduire à 3 mètres le recul imposé par rapport aux limites séparatives
- Conseil de profiter du terrain naturel avec un dénivelé pour réaliser des demi-niveau ou des sous-sols, pour respecter au maximum le terrain naturel (indiqué sur la fiche de lot)

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération n°2008-09-113 du 18 décembre 2008 comportant l'approbation du Cahier de recommandations et de prescriptions concernant l'environnement, l'urbanisme, le paysage et l'architecture de la ZAC de la Lande et du Siquet,

Vu le projet de règlement de prescriptions et de recommandations et modifié,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme - Culture » du 15 juin 2022 ;

S. BEUVE, B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOUSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX s'abstiennent,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le nouveau règlement de prescriptions et de recommandations ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DEL2022-05-036 ZAC de la Lande et du Siquet tranche 3 - Convention tripartite entre le SDEM et la SHEMA

ÉLU RAPPORTEUR : J. LESEIGNEUR, Maire adjoint à l'urbanisme

EXPOSÉ

Par délibération du 6 décembre 2007, le Conseil municipal des Pieux a retenu la SHEMA comme aménageur de la ZAC de la Lande et du Siquet.

Dans le cadre de la modification d'aménagement de la tranche 3 avec la division du macrolot C2 en 4 lots libres individuels, et notamment sa desserte en électricité, vous trouverez ci-joint la convention tripartite proposée entre le Syndicat département d'énergies de la Manche (SDEM), la SHEMA, et la commune des Pieux.

Les dispositions financières sont les suivantes :

- Travaux de réseaux de distribution d'électricité : 800 € / lot à la charge de l'aménageur soit 3 200 € HT ;
- Travaux de fourniture et pose de matériel d'éclairage public : 60 % du coût à la charge de l'aménageur soit 3 630 € HT
- Participation totale de l'aménageur : 7 470 €

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission « Culture - Urbanisme » du 15 juin 2022 ;

R. TRAVERT s'abstient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention tripartite ci-annexée ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DEL2022-05-037 Budget 2022 - Décision modificative n° 1

ÉLU RAPPORTEUR : A. LE BALLAIS, Maire adjointe aux finances

EXPOSÉ

Je vous propose de modifier le budget prévisionnel voté le 07 avril 2022 selon la décision modificative ci-annexée.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Ressources humaines » du 21 juin 2022 ;

B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOUSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX s'abstiennent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter la décision modificative N° 1 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ÉLU RAPPORTEUR : L. ESTIENNE, Maire adjoint aux ressources humaines

EXPOSÉ

Les agents de catégorie B ou C, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois ou grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heures, il s'agit d'heures supplémentaires.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

La majoration possible est la suivante :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi
- 25% pour les heures suivantes (dans la limite de 35h00)

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec le cas échéant la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Afin de permettre aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public recrutés sur des temps non complets de bénéficier de ces modalités, il convient d'autoriser la collectivité à la majoration des heures complémentaires selon les modalités définies dans le décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret modifié n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que conformément au décret n°2020-592 susvisé, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Ressources humaines » du 21 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes (dans la limite de 35h00) pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- d'autoriser le mandatement des heures complémentaires réellement effectuées ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022-05-039 Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

ÉLU RAPPORTEUR : L. ESTIENNE, Maire adjoint aux ressources humaines

EXPOSÉ

Le statut de la fonction publique ne permet pas, en principe, la rémunération de congés payés non pris, mais la Cour de justice de l'Union Européenne et le juge administratif français affirment que lors d'une cessation de la relation au travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie doivent désormais être indemnisés.

Afin de permettre cette indemnisation aux agents de la collectivité qui viendraient à se trouver dans cette situation, il convient d'autoriser la collectivité à payer les congés aux agents qui n'ont pas pu prendre leurs congés pour des motifs indépendants de leur volonté avant la cessation d'activité et de la radiation des cadres.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la directive européenne 2003/88/CE du 04 novembre 2003 disposant qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pas pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 03 mai 2012, dans l'affaire C-337/10, qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation de travail, dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine
- L'indemnisation se fait selon une période de report limité à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés,

Vu la jurisprudence récente, et notamment le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 qui a fait application de ce principe,

Considérant la situation d'un fonctionnaire partant à la retraite et n'ayant pas pu solder ses congés annuels suite à indisponibilité physique,

Considérant que l'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Ressources humaines » du 21 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris aux agents titulaires et non titulaires radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique et par dérogation à l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ;
- d'autoriser l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile, avec une période de report admissible (pour les congés annuels dus au titre des années écoulées) limitée à 15 mois après le terme de l'année de référence ;
- de valider le mode de calcul suivant :

(Traitement brut fiscal de l'année *10%) x nombre de jours indemnisables pour ladite année
25

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022-05-040 Modification du tableau des effectifs - Création de postes

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Madame le Maire explique que suite à la mutation d'un agent de la collectivité et à la nécessité de recruter pour le remplacer, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour créer les postes des grades proposés au recrutement.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles L 332-23 à L.332-28, L. 313-1, L 714-4 à L.714-8, L313-2 et L 313-3, L. 333-1 à L. 333-10 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C, et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux -Ressources humaines » du 21 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- d'accepter de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} juillet 2022 selon le tableau suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
POSTES PERMANENTS			
SECTEUR ADMINISTRATIF		15	9
Directeur Général des Services	A	1	1
Attaché principal	A	1	0
Attaché	A	3	3
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0
Rédacteur	B	1	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1
Adjoint administratif	C	3	2
SECTEUR TECHNIQUE		28	24
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Technicien	B	1	1
Agent de maîtrise principal	C	3	3
Agent de maîtrise	C	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	5	5
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe 30h00/semaine	C	2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	5	4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 30h/semaine	C	2	1
Adjoint technique	C	4	3
Adjoint technique 30h/semaine	C	3	3
Adjoint technique 14h/semaine	C	1	1
SECTEUR CULTUREL		7	5
Assistant de conservation principal du patrimoine de 1 ^{ère} cl.	B	1	1
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	3	2
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1
Adjoint du patrimoine	C	1	0
SECTEUR ANIMATION		1	1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1
TOTAL POSTES PERMANENTS		51	39

DEL2022-05-041 Service commun - Nouveaux Tarifs Restauration Scolaire

ÉLU RAPPORTEUR : M. CLEMENT, Maire adjointe au scolaire

EXPOSÉ

Les communes du pôle de proximité des Pieux ont opté pour une gestion collégiale des compétences restituées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et ont ainsi adhéré aux services communs portés par l'agglomération pour des périmètres qui peuvent être différents selon les communes.

Cependant, les compétences sont redevenues communales au 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne la voirie et au 1^{er} janvier 2019 pour l'école de musique et la culture, la petite enfance, le scolaire, la restauration scolaire, la cuisine centrale, les équipements sportifs qui ne sont pas d'intérêt communautaire, la surveillance des baignades et la fourrière.

La délibération 2016-024 en date du 1^{er} avril 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pieux fixe les tarifs pour de nombreux services et notamment les montants des tarifs pour la restauration scolaire.

Elle prévoit également que les tarifs de la restauration scolaire soient revalorisés chaque 1^{er} septembre sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

Or, les tarifs de la restauration scolaire n'ont pas évolué depuis le 1^{er} septembre 2016.

Les budgets des services communs étant de plus en plus contraints, les élus demandent à ce que ces tarifs soient revus selon les modalités suivantes :

- De fixer le taux d'effort des familles à 0,55% de leur quotient familial
- De fixer un prix plafond du repas à 3,70€ ; soit un quotient familial plafond de 673
- De fixer un prix minimum du repas à 0,50€
- De fixer le prix du panier repas à 1,62€
- De fixer le tarif majoré à 4€ le repas pour les familles qui n'auront pas préalablement inscrits leur(s) enfant(s) avant de bénéficier du service de restauration scolaire
- De prévoir une révision automatique annuelle du prix plafond du repas, du prix du panier repas et du tarif majoré sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac entre décembre N-1 et décembre N.

A ce titre et conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à chaque conseil municipal des communes concernées de fixer les tarifs applicables.

Aussi, pour une application de ces nouvelles modalités dès le 1^{er} septembre 2022 et pour les années à venir et sauf délibération spécifique, il est proposé au conseil municipal de valider ces nouvelles modalités de tarification pour la restauration scolaire.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 531-52 le Code de l'Education précisant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu l'article R. 531-53 le Code de l'Education précisant que les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,

Vu la délibération n° 2017-122 en date du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences optionnelles,

Vu la délibération n° 2018-069 en date du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences complémentaires et facultatives,

Vu la convention de création du Service Commun du Pôle de Proximité des Pieux en date du 28 janvier 2019,

Vu la délibération 2016-024 de la communauté de communes des Pieux du 1^{er} avril 2016 fixant les tarifs pour de nombreux services des services communs dont les montants des tarifs pour la restauration scolaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-269 du 7 décembre 2017 relative au maintien des tarifs et redevances pour l'année 2018 modifiée par la délibération 2018-189 du 27 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission de territoire de service commun en date du 8 juin 2022 qui préconise les nouvelles modalités d'application des tarifs pour la restauration scolaire,

Vu les avis favorables des commissions « Solidarité-Génération » du 16 juin 2022 et « Finances - Travaux - Ressources humaines » du 21 juin 2022 ;

A. COSSÉ, S. LECARPENTIER, M. BOUCHARD, G. DESPLAINS s'abstiennent,
Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par :

13 voix pour

et

4 voix contre le projet

(B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOUSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX),

- de valider les modalités d'application des tarifs pour la restauration scolaire à savoir :
 - De fixer le taux d'effort des familles à 0,55% le leur quotient familial
 - De fixer un prix plafond du repas à 3,70€ soit un quotient familial plafond de 673.
 - De fixer un prix minimum du repas à 0,50€
 - De fixer le prix du panier repas à 1,62€
 - De fixer le tarif majoré à 4€ le repas pour les familles qui n'auront pas préalablement inscrits leur(s) enfant(s) avant de bénéficier du service de restauration scolaire
 - De prévoir une révision automatique annuelle du prix plafond du repas, du prix du panier repas et du tarif majoré sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac entre décembre N-1 et décembre N.

- d'autoriser Madame le Maire ou ses adjoints à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

DEL2022-05-042 Restauration d'un banc classé de l'église - Demande de financement

ÉLU RAPPORTEUR : A. LE BALLAIS - Maire adjointe aux finances

EXPOSÉ

Un banc inscrit « Monument Historique » (21/07/1976) est depuis de nombreuses années déposé dans la tribune de l'église Notre-Dame des Pieux. Datant de 1772, l'ouvrage est en mauvais état et nécessite des travaux de restauration.

Le Département de la Manche accompagne financièrement les communes dans la restauration et l'entretien des objets mobiliers inscrits au répertoire des monuments historiques. La participation financière s'élève à 40 % du montant HT des travaux.

Ainsi, la commune a sollicité un restaurateur spécialisé : l'Atelier LEPETIT, ébéniste d'art, qui nous a transmis un devis de restauration d'un montant de 2 400 € HT.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 622-1 et suivants du code du patrimoine,

Considérant que l'état actuel de ce banc nécessite une intervention de restauration,

Vu les avis favorables des commissions « Urbanisme - Culture » du 15 juin 2022 et « Finances - Travaux - Ressources Humaines » du 21 juin 2022 ;

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par :

20 voix pour
et
1 voix contre le projet
(S. LECARPENTIER),

- d'approuver ce projet de restauration pour un montant de 2 400 € HT ;
- de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de la Manche ;
- d'autoriser Madame le Maire à engager la restauration et à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette opération.

DEL2022-05-043 Ravalement des façades de la Médiathèque - Demande de financement

ÉLU RAPPORTEUR : A. LE BALLAIS, Maire adjointe aux finances

EXPOSÉ

La médiathèque Victor Hugo a fêté ses 20 ans l'année dernière et un projet de réaménagement et de rénovation thermique est à l'étude en ce moment.
Parallèlement, les murs des façades du bâtiment souffrent de vétusté et nécessitent un ravalement complet.

Ces travaux peuvent être éligibles à la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) au titre de la rénovation des équipements publics.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Ressources Humaine » du 21 juin 2022 ;

B. VILTARD, C. LABBÉ, C. DELALEX s'abstiennent,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par :

17 voix pour
et
1 voix contre le projet
(C. BROUZENG-LACOUSTILLE),

- de solliciter auprès des services préfectoraux la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022 pour financer ce projet ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention ;
- de demander aux services préfectoraux l'autorisation de commencer les travaux dès que possible.

DEL2022-05-044 Appel à projets « Acquisition de matériels numériques » - Normandie Connectée

ÉLU RAPPORTEUR : R. RIGOT, Maire adjoint à la culture

EXPOSÉ

Pour appliquer sa stratégie numérique, La Région Normandie a mis en place "Normandie Connectée" : réseau des Espaces Publics Numériques et des Tiers-Lieux Normandie.

Le centre multimédia des Pieux, service municipal, est labellisé "EPN Normandie" et peut donc répondre à l'appel à projets "Acquisition de matériels numériques" - Normandie Connectée.

Cet appel à projets vise à soutenir les "EPN Normandie" pour mener à bien leurs missions définies dans le cahier des charges du label.

Le centre multimédia a besoin de renouveler du matériel vieillissant et souhaite développer de nouveaux services : scanner de diapos, écran professionnel, développement du pôle audio, développement du projet avec le collège autour du code et de la musique.

Le centre multimédia demande une aide sur les opérations éligibles suivantes :

- acquisition de matériels de base à renouveler pour répondre aux attentes du cahier des charges (ordinateurs, écrans, scanner, etc.),
- acquisition de logiciels pour projet innovant, développement de nouveaux services,
- acquisition de matériels pour projet innovant.

Le montant de l'aide Régionale accordée intervient :

1. à hauteur de 50% maximum des dépenses éligibles et pour un montant maximum de 5 000 € TTC pour l'achat de matériels informatiques ne répondant plus aux attentes du cahier des charges.
2. à hauteur de 50% maximum des dépenses éligibles et pour un montant maximum de 30 000 € TTC pour l'achat de matériels numériques permettant de mettre en œuvre des projets innovants au sein des structures labellisées.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Ressources Humaines » du 21 juin 2022 ;

B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOUSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX s'abstiennent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider la candidature du centre multimédia à l'appel à projet « Normandie Connectée » ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DEL2022-05-045 Signature convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

ÉLU RAPPORTEUR : A. LE BALLAIS, Maire adjointe aux finances

EXPOSÉ

La généralisation de l'offre de paiement en lignes a été adopté par le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018. Cette obligation s'applique aux entités publiques encaissant des recettes au titre des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'objectif est que le débiteur puisse payer sa dette par internet via la solution PAYFIP, service de paiement en ligne proposé par la DGFIP.

B. VILTARD quitte l'assemblée.

Nombre de Conseillers :

Présents : 16

Votants : 19

En exercice : 23

Afin de mettre en œuvre cette disposition réglementaire, il convient de signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PAYFIP).

DÉLIBÉRATION

Vu le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Ressources humaines » du 21 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques (PAYFIP) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022-05-046 Convention pour la transmission dématérialisée des actes d'état civil

ELU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

L'INSEE est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) et de la tenue du fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

La transmission de ces données se fait par voie dématérialisée sur la commune depuis 2012, avec l'utilisation du système de dépôt de fichier intégré (SDFi), application intégrée dans le logiciel éditeur (Berger-Levrault Gestion Relation Citoyens).

B. VILTARD rejoint l'assemblée.

Nombre de Conseillers :

Présents : 17

Votants : 21

En exercice : 23

Pour cela, une convention est signée entre le Maire et l'INSEE tous les 5 ans, afin de définir les engagements réciproques et les modalités de transmission.

La dernière convention, signée en juillet 2017, arrive bientôt à son terme ; il est donc nécessaire de la renouveler.

Il s'agira d'ailleurs du dernier renouvellement à effectuer puisque les conventions établies à compter de cette date seront à durée illimitée.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux -Ressources humaines » du 21 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention avec l'INSEE annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,
Catherine BIHEL

